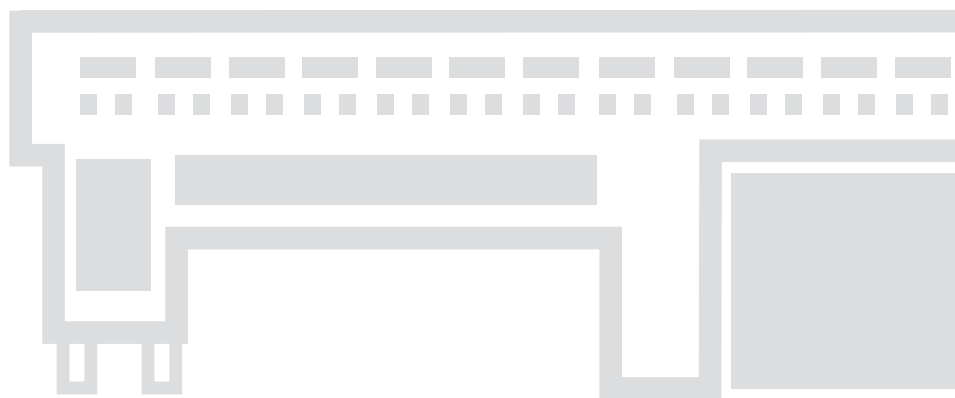


SGG

Guide de prévention du **risque amiante**

dans la gestion des bâtiments



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

SOMMAIRE

GESTION COURANTE DU BATIMENT 5

Dossier technique amiante (DTA) 5

Contenu du DTA et de la fiche récapitulative 6

Mise à jour du DTA 7

Surveillance des matériaux contenant de l'amiante (MCA) 8

Mise à disposition et communication du DTA et de la fiche récapitulative 9

Formation des personnes appelées à travailler ou à intervenir sur des matériaux
ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante 10

Signalétique de repérage des matériaux contenant de l'amiante 11

GESTION DES OPERATIONS DE TRAVAUX 13

Repérage amiante avant travaux 14

Principes de traitement des matériaux contenant de l'amiante 15

Sélection des entreprises 19

Plan de retrait ou de confinement (PRC) d'amiante 19

Mode opératoire prévu pour les activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante 20

Protocole de contrôle des fibres par le maître d'ouvrage 21

Gestion et traçabilité des déchets 22

Dispositif d'information à mettre en place lors d'une opération de travaux traitant de matériaux contenant de l'amiante 23

ANNEXES 27

INTRODUCTION

L'utilisation de l'amiante est interdite en France depuis le 1er janvier 1997. Dès lors, la question de la prévention des risques liés à l'amiante se concentre sur la gestion des matériaux contenant de l'amiante (MCA) mis en œuvre avant cette date.

Le bâtiment doit, de ce point de vue, faire l'objet d'une vigilance particulière :

1. dans sa gestion courante, à l'occasion d'interventions de maintenance ou de réparations, pour assurer aussi bien la protection des intervenants chargés des opérations que celle des occupants du bâtiment ;

2. dans la conduite d'opérations de travaux, qu'elles aient ou non pour finalité le traitement de l'amiante, toujours dans la perspective d'assurer autant la protection des travailleurs intervenant sur les matériaux que celle des occupants du bâtiment.

Pour organiser cette vigilance, il est nécessaire d'appliquer le cadre réglementaire existant et, quand ils vont au-delà, de mettre en œuvre les engagements ministériels. Ces derniers tendent à intégrer dans la gestion du risque les évolutions régulières que connaissent, et connaîtront encore, les corpus applicables en matière de prévention des risques liés à l'amiante (code du travail et code de la santé publique).

Ce guide présente donc, dans le domaine de la gestion patrimoniale, les points essentiels de la réglementation applicable ainsi que les mesures ministérielles arrêtées pour améliorer la prévention des risques liés à l'amiante, tant dans l'entretien des bâtiments que dans la conduite d'opérations de travaux immobiliers.

Le décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis modifie la partie « Prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis » du code de la santé publique (Section 2 du chapitre IV du titre III du livre III).

Il modifie de plus l'article annexe 13-9 (programme de repérage) en introduisant une notion de listes de produits (A, B, C) en remplacement de la distinction faite jusqu'alors entre les matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux plafonds) et les matériaux non friables (autres matériaux).

Les matériaux et produits de la liste A correspondent aux anciens matériaux friables : flocages, calorifugeages et faux plafonds.

Les matériaux et produits de la liste B correspondent aux anciens matériaux non friables, aussi appelés les autres matériaux.

La liste C reprend tous les matériaux précités dans la mesure où elle sert de base à la réalisation des repérages avant démolition d'un bâtiment.

Pour l'essentiel, les modifications introduites par ce décret sont applicables à compter du 1^{er} février 2012.

Des dispositions transitoires sont prévues au chapitre II du décret pour tenir compte des repérages déjà réalisés.

Les références réglementaires du présent document tiennent compte de l'ensemble de ces dispositions.

1

GESTION COURANTE DU BATIMENT

Dossier technique amiante (DTA)

- **Code de la santé publique : R 1334-19 ; R 1334-21 ; R 1334-22 ; 1334-26 ; R 1334-29-5 à R 1334-29-7.**
- **Article annexe 13-9 du code de la santé publique relatif au programme de repérage de l'amiante.**
- **Arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique amiante, au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage.**

Dans l'ancienne rédaction du code de la santé publique, il était précisé que le DTA devait être établi avant le 31 décembre 2005 par les propriétaires pour les parties à usage commun des immeubles collectifs et pour les établissements recevant du public (ERP) de cinquième catégorie dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997 et avant le 31 décembre 2003 pour les établissements recevant du public de la quatrième à la première catégorie et pour les immeubles de grande hauteur (IGH).

Considérant que tous les DTA sont *a priori* désormais établis, le décret de 2011 a abrogé ces dispositions et introduit, dans son article 5, une notion de mise à jour des DTA en imposant un repérage des matériaux de la liste B.

A cet égard, si le bâtiment abrite des produits friables (désormais classés dans la liste A), le repérage des matériaux de la liste B doit être conduit à l'occasion de la prochaine vérification de l'état de conservation des matériaux friables.

Pour les autres bâtiments, ce repérage devra être prévu avant la réalisation de travaux, qu'ils soient réalisés à titre gratuit ou onéreux, dès lors qu'ils sont susceptibles de solliciter des produits intégrés dans la liste B.

En l'absence de travaux, ce nouveau repérage devra intervenir au plus tard dans un délai de 9 ans, soit avant le 3 juin 2020.

Contenu du dossier technique amiante et de la fiche récapitulative

• Code de la santé publique : R 1334-29-5.

Le dossier technique amiante, constitué et conservé par les propriétaires, comprend les informations et documents suivants :

- 1• les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante ;
- 2• le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre ;
- 3• les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;
- 4• une fiche récapitulative.

Le dossier technique amiante est tenu à jour par le propriétaire et intègre les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien.

La fiche récapitulative du dossier technique amiante doit elle-même comprendre (arrêté du 22 août 2002) :

- sa date de rédaction (et celles de ses mises à jour) ;
- l'identification de l'immeuble pour lequel le DTA est constitué ;
- les coordonnées de la personne qui détient le DTA ;
- les modalités de consultation du DTA ;
- la liste des locaux ayant donné lieu au repérage des matériaux et produits figurant en annexe du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié ;
- la liste des locaux ayant donné lieu au repérage et à l'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds ;
- la liste des matériaux et produits contenant de l'amiante et leur localisation précise ;
- l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds ;
- le cas échéant, l'état de conservation des produits et matériaux contenant de l'amiante, autres que ceux mentionnés au point précédent alinéa ;
- les mesures préconisées par l'opérateur de repérage lorsque des matériaux ou produits dégradés ont été repérés ;
- les consignes générales de sécurité ;
- l'indication des travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante.



Il convient de noter que la première version du DTA, ainsi que le repérage complémentaire prévu par les nouvelles règles, sont menés à partir d'un simple constat visuel des matériaux des seules parties accessibles. Le contrôleur accrédité, dans le cadre de sa mission, n'était et n'est toujours pas tenu d'opérer de démontages.

Il convient d'être très vigilant et de ne pas conclure *a priori* à l'absence d'amiante même si, par définition, le DTA n'a pas repéré de matériaux qui ne sont accessibles qu'après avoir opéré un démontage.

Aussi, avant toute opération de travaux et quelle que soit leur nature, le chef d'établissement (ou le maître d'ouvrage) devra, pour conduire une analyse fiable du risque, compléter ce premier niveau d'information en faisant réaliser un repérage amiante avant travaux dans la

zone concernée dans le respect des nouvelles dispositions applicables.

Pour les bâtiments dont l'administration est locataire, les chefs de service doivent avoir reçu du propriétaire la « fiche récapitulative » du DTA. Il faut considérer que cette information à elle seule n'est pas suffisante en cas de réalisation de travaux. Ils devront donc contacter le propriétaire pour la réalisation d'un repérage complémentaire concernant les produits ou matériaux de la liste B.

À cet égard, en fonction des travaux réalisés, il sera opportun de prévoir des investigations complètes impliquant, si nécessaire, des démontages d'éléments pour accéder à tous les produits susceptibles d'être présents dans le bâtiment. En l'absence de travaux, le propriétaire sera tenu de faire réaliser une recherche de produits ou matériaux de la liste B (sans démontage) au plus tard le 3 juin 2020.

Mise à jour du dossier technique amiante (DTA)

Un seul DTA doit exister par bâtiment. C'est la condition pour organiser une traçabilité effective de la présence des matériaux contenant de l'amiante.

Une mise à jour du DTA doit donc intervenir :

- après chaque vérification de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante par un organisme accrédité, effectuée tous les trois ans en cas de présence de matériaux figurant dans la liste A ;
- après l'exécution de chaque nouvelle mission de repérage précédant l'exécution de travaux ;
- après chaque exécution de mesures correctives visant au confinement ou au retrait des matériaux amiantés ;
- après réalisation d'un repérage complémentaire des matériaux de la liste B dans le cadre des nouvelles dispositions réglementaires en vigueur.



Les chefs de service veilleront à désigner et identifier un responsable local unique, en général l'assistant ou le conseiller de prévention, chargé de la mise à jour des DTA des immeubles domaniaux. Les modifications seront consignées dans une fiche de site que le responsable adressera à l'antenne immobilière de Nantes (SG/GIM) pour mise à jour de la base de données ministérielle « amiante ».

Pour les bâtiments domaniaux des ministères, une analyse des DTA révélant la présence de matériaux amiantés a été menée et ses résultats ont été communiqués en 2009 dans tous les services. Ils ont mis en lumière la nécessité de mettre à jour le contenu d'un certain nombre d'entre eux. Il est de la responsabilité des chefs de service de s'assurer du caractère effectif de ces mises à jour. Cette notion de mise à jour a été réaffirmée par la nouvelle réglementation issue du décret de juin 2011 (voir page 3).

Pour les immeubles locatifs, en cas de travaux de retrait ou d'encapsulage réalisés dans le bâtiment à l'initiative de l'exploitant, une communication sera faite au propriétaire pour lui permettre de réaliser la mise à jour du DTA. Le propriétaire devra ensuite communiquer à l'exploitant la nouvelle version réajustée du DTA ou, pour le moins, de la fiche récapitulative de ce dernier.

Surveillance des matériaux contenant de l'amiante (MCA)

• **Code la santé publique – articles à consulter : R 1334-14 à R 1334-22.**
La circulaire DRT du 5 novembre 1998 donne une liste indicative de matériaux friables et non friables.

RAPPEL

Le code de la santé publique dans sa nouvelle version introduite par le décret 2011-629 du 3 juin 2011 (applicable à partir du 1^{er} février 2012) ne fait plus de stricte distinction entre les matériaux friables et les autres matériaux.

Il introduit de nouvelles obligations à travers 3 listes de produits et matériaux (A, B, C).

La liste A correspond aux anciens matériaux friables.

La liste B correspond aux anciens matériaux non friables.

La liste C intègre tous les matériaux dans la mesure où elle est établie pour les repérages à réaliser avant démolition d'un bâtiment.

Sur le fond, pour les locaux de travail concernés, les modifications introduites n'entraînent pas de changement notable en termes de gestion du risque. Les dispositions déjà arrêtées au niveau ministériel doivent absolument être appliquées. Elles permettent de répondre aux exigences de surveillance de l'état des matériaux amiantés et vont au-delà des exigences minimales posées en termes d'obligation de réalisation de travaux.

- Matériaux de la liste A (flocages, calorifugeages et faux plafond)

Les matériaux contenant de l'amiante recensés dans le dossier technique amiante peuvent, si leur état de conservation est classé au niveau 1 par l'organisme chargé de leur évaluation, être conservés en l'état.

Si leur état de conservation est évalué au niveau 2, des mesures d'empoussièrement permettant de déterminer la concentration des fibres d'amiante dans l'air ambiant doivent être confiées à un organisme ou technicien accrédité. Les matériaux pourront dans ce cas être conservés *in situ*, si le taux de concentration n'est pas supérieur à 5 fibres par litre d'air.

Dans tous les cas, les matériaux conservés devront faire l'objet d'une vérification de l'évolution de leur état de conservation tous les trois ans.

Lorsque l'état de conservation est évalué au niveau 3, des travaux sont à envisager obligatoirement.

Telles sont les prescriptions minimales à respecter sur la base du code de la santé publique mais le plan d'action ministériel « amiante » arrêté en 2009 va au-delà (voir encadré ci-après).

Le plan d'action ministériel « amiante » arrêté en 2009 va au-delà de ces prescriptions réglementaires puisqu'il prévoit le retrait de tous les matériaux friables, quel que soit le classement de leur état de conservation, dans tous les

bâtiments domaniaux (voir page 15). La vérification de l'état de conservation réglementaire demeure néanmoins applicable jusqu'à la réalisation effective des travaux de retrait.

- Matériaux de la liste B (autres matériaux non friables)

Le chef de service devra particulièrement veiller à ce que les activités au sein des locaux concernés par la présence de ces matériaux ne génèrent pas de dégradations pouvant libérer des fibres d'amiante, qu'il s'agisse de l'activité des personnels placés sous son autorité directe ou bien d'intervenants extérieurs. Une vigilance particulière devra être observée lors d'interventions réalisées par des entreprises ou des prestataires de service au cours des opérations de travaux de maintenance ou d'aménagements dans les locaux concernés.

Telles sont les prescriptions minimales à respecter sur la base du code de la santé publique mais le plan d'action ministériel « amiante » arrêté en 2009 va là encore au-delà (voir encadré ci-après).

Le plan d'action ministériel « amiante » arrêté en 2009 va, là encore, au-delà des dispositions réglementaires applicables. Il prévoit, pour les bâtiments domaniaux, le retrait de tout matériau non friable pour lequel un organisme accrédité a fait état d'une dégradation à l'occasion du repérage réalisé pour la constitution initiale du DTA. Les chefs de service veilleront par tous moyens utiles à ce que les dégradations existantes ne soient pas accentuées jusqu'à la réalisation effective des travaux de retrait (voir page 15). Dans les bâtiments domaniaux où se trouvent

des matériaux amiantés non dégradés, il n'y a pas de travaux de retrait à prévoir sur la base des prescriptions réglementaires applicables. En revanche, le ministère a décidé de faire procéder à la vérification de leur état de conservation tous les trois ans.

Si une dégradation de leur état de conservation était constatée par un technicien accrédité, intervenant dans le cadre de cette surveillance ou d'un repérage avant travaux, il serait alors étudié la perspective d'un retrait des matériaux dans la zone concernée conformément au plan d'action ministériel « amiante ».

Mise à disposition et communication du DTA et de la fiche récapitulative

Les propriétaires de bâtiment doivent tenir le dossier technique amiante (DTA) à la disposition des occupants des immeubles bâtis concernés, des employeurs, des représentants des personnels et du médecin de prévention.

S'agissant des immeubles locatifs, les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier technique amiante aux occupants de l'immeuble concerné et aux employeurs, dans le délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour.

Par ailleurs, le DTA est communiqué, sur leur demande, notamment aux officiers et agents de police judiciaire (dans le cadre d'une enquête judiciaire), aux fonctionnaires et agents du ministère de la Santé, aux inspecteurs du travail (en cas de coactivité), aux inspecteurs santé et sécurité au travail, aux commissions de sécurité et d'accessibilité et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.

La notion de travaux doit s'entendre au sens large. Il s'agit de toute opération, quelle que soit sa nature, entraînant des interventions mécaniques sur des éléments ou des équipements et qui, après analyse des risques menée conjointement par les responsables de l'entreprise extérieure et de l'entreprise utilisatrice, pourrait être à l'origine d'une diffusion de fibres dans l'air.

On peut citer par exemple, au-delà des entreprises du bâtiment, celles chargées d'opérations de maintenance, d'opérations de nettoyage, de mise en service ou de remplacement d'équipements informatiques, de mise en œuvre d'éléments de signalisation, de mise en service ou de remplacement d'équipements audiovisuels fixes, les organismes de contrôle technique, etc.

La communication du DTA à ces intervenants par le propriétaire doit faire l'objet d'une attestation écrite. Pour les personnes chargées de travaux, cette communication doit intervenir le plus en amont possible pour parvenir à une bonne programmation de l'opération.

Si l'entreprise ne demande pas l'accès au DTA, il conviendra toutefois de communiquer au moins la fiche récapitulative du DTA. Les chefs de service veilleront à organiser la traçabilité de ces communications.

Ces dispositions sont valables aussi bien pour les immeubles domaniaux que locatifs.

Formation des personnes appelées à travailler ou à intervenir sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante

• Code du travail articles à consulter : R 4412-97 à R 4412-100 ; R 4412-136 et R 4412-137.

Arrêté du 22 décembre 2009 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

L'obligation de formation réglementée des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante concernait jusqu'à présent seulement les salariés des entreprises procédant aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

À partir du 1^{er} janvier 2012, tous les travailleurs dont l'activité ou les interventions sont susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante doivent également être formés sur la base de contenus pédagogiques précis (théorie et pratique) et suivant des modalités spécifiques (formation préalable suivie de recyclages réglementaires).

Par conséquent, les chefs de service devront veiller à ce que les entreprises retenues pour des travaux ou opérations susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante fassent intervenir des personnels correctement formés. Avant la réalisation des travaux, le chef de service s'assurera que

l'entreprise a joint à son devis ou à son offre de prestation l'attestation de compétence de ses salariés. Cette attestation permet de s'assurer que la personne a suivi l'intégralité des enseignements utiles à la prévention et a fait l'objet d'une validation de ses acquis.

Pour les activités de confinement ou de retrait, l'attestation doit émaner obligatoirement d'un organisme de formation certifié. Pour les autres activités, ce document peut émaner d'un organisme de formation ou de l'employeur lui-même puisque, dans ce cas, ce dernier peut être autorisé à dispenser la formation.

Cette obligation de formation concerne à la fois les opérateurs de chantier, le personnel d'encadrement de chantier, le personnel d'encadrement technique.

Pour s'assurer de la validité de l'attestation de compétence remise, il convient de noter que le premier recyclage après la formation préalable doit intervenir dans un délai de six mois et que le délai entre deux formations de recyclage ne doit pas excéder 2 ans.

Le contenu précis de l'attestation de compétence est fixé par l'annexe 5 de l'arrêté 22 décembre 2009 (voir annexe 2 page 31).



Compte tenu de la complexité des règles à mettre en œuvre dans le domaine de la prévention des risques liés à l'amiante, **les chefs**

de service veilleront, autant que possible, à ce qu'aucun travail susceptible d'émettre des fibres dans l'air ne soit confié à des agents de service.

Si toutefois cela devait être le cas, les chefs de service, en leur qualité d'employeurs locaux, devront veiller à ce que la formation précitée ait été dispensée aux agents concernés par un organisme de formation certifié.

Signalétique de repérage des matériaux contenant de l'amiante (MCA)

Les chefs de service doivent s'assurer que les gestionnaires des immeubles où des matériaux contenant de l'amiante ont été repérés mettent en place une signalétique claire dans les zones amiantées de manière à éviter les interventions malencontreuses dues à une mauvaise circulation des informations ou à leur oubli.

Sont particulièrement concernés par ces mesures de protection les personnels de maintenance et d'entretien des installations.

En effet, si la pose d'une signalétique de repérage sur tous les matériaux contenant de l'amiante au sein d'un immeuble ne constitue pas une obligation légale, elle fait partie des engagements ministériels et fait l'objet d'une recommandation des organismes de prévention qui vise à infor-

mer *in situ*, par un repère visuel, les personnels de maintenance de la présence d'amiante dans des composants de construction.

Cette recommandation est à rajouter dans les consignes de sécurité réglementaires contenues dans les dossiers techniques amiante.

Cette identification physique des matériaux amiantés a été décidée au sein des ministères financiers. Elle est réalisée selon deux méthodes pouvant, le cas échéant, se compléter :

- *de préférence* par étiquetage des ouvrages ou des locaux concernés, à l'aide d'un pictogramme auto-adhésif placé directement sur les parties d'ouvrages amiantés, et/ou d'une affichette de repérage précisant *la nature et la localisation des matériaux amiantés, lisible depuis l'entrée du local* ;

- par la mise en place dans les circulations à chaque niveau du bâtiment d'un panneau d'affichage répertoriant, sous forme de plan, le positionnement des matériaux amiantés.

Les étiquetages de repérage
sont disponibles sous la forme
d'étiquettes auto-adhésives dont
voici deux exemples.

Site internet :

<http://www.amiante.inrs.fr>



La mise en place de la signalétique doit être effectuée de la manière la plus consensuelle possible. Il est ainsi nécessaire d'associer le CHSCT à l'ensemble de ces travaux et de bien garder présent à l'esprit que la pose d'une signalétique doit permettre, à défaut de retrait des matériaux contenant de l'amiante, de protéger les agents travaillant sur le site mais également les salariés des entreprises amenées à intervenir dans le bâtiment.

2

GESTION DES OPÉRATIONS DE TRAVAUX

Par le terme de travaux, on entend toute opération sortant du cadre de la gestion courante du bâtiment. Par exemple, les opérations visant à transformer ou aménager des espaces (cloisonnement et/ou décroisonnement, réfection ou rénovation de sols, de faux plafond), le remplacement d'équipements techniques existants ou l'installation de nouveaux (équipements de chauffage ou de rafraîchissement, installations électriques, installation de rayonnages mobiles d'archives, etc.), le retrait d'éléments de façade ou de toiture notamment.

RAPPEL

Le dossier technique amiante (DTA) concourt à l'analyse du risque que le chef d'établissement (ou le maître d'ouvrage) doit réaliser avant tout lancement d'une opération de travaux, il ne constitue cependant pas une source d'informations suffisante pour réaliser cette analyse et il est nécessaire de rappeler que l'absence de mention explicite dans le DTA d'un matériau ne peut permettre de conclure à une absence d'amiante *a priori*.

En effet, la première version du DTA a été élaborée à partir d'un simple constat visuel des matériaux des seules parties accessibles. Le contrôleur accrédité, dans le cadre de sa mission, n'était pas tenu de réaliser de prélèvements destructifs ou d'opérer de démontages.

Aussi, quelle que soit la nature des travaux, le chef de service (en qualité de maître d'ouvrage) devra, pour conduire une analyse fiable du risque, compléter ce premier niveau d'information en faisant réaliser un repérage amiante avant travaux dans la zone concernée.

Seul le DTA complété d'un repérage avant travaux, intégrant des sondages destructifs sur les matériaux considérés comme douteux de l'avis de l'expert mandaté, permettra donc de disposer d'un niveau d'information fiable et exhaustif sur les sources de danger.

Il s'agit d'un préalable indispensable pour définir une démarche de prévention bien ciblée en fonction des modes opératoires retenus pour la conduite des travaux. Le résultat de cette nouvelle expertise permettra par ailleurs de procéder à la mise à jour du DTA initial de manière à offrir dans le temps une traçabilité de la présence et la localisation toujours plus précise des matériaux amiantés.

Par ailleurs, il faudra veiller à ce que l'équipe de maîtrise d'œuvre recrutée avant le démarrage de ce type d'opération comprenne un bureau d'études techniques disposant de références en matière de travaux de traitement de l'amiante en place.

Repérage amiante avant travaux

• Code du Travail - articles à consulter : R 4412-94 ; R 4412-114 ; R 4412-117 ; R 4412-118 ; R 4412-139 ; R 4412-143 ; R 4412-145 et R 4412-146.

Avant le démarrage de travaux, une mission de repérage complémentaire devra être confiée à un organisme accrédité. L'objectif est d'**identifier par sondages** les matériaux susceptibles de contenir des fibres d'amiante et dont la présence n'aurait pas été révélée lors de la constitution initiale du DTA ou de travaux précédents.

Chaque rapport de repérage complémentaire permettra ainsi de compléter le DTA. Pour les immeubles locatifs, une copie du rapport devra être adressée en ce sens au propriétaire. Le DTA mis à jour devra ensuite être tenu à la disposition du maître d'œuvre, du coordonnateur sécurité et protection de la santé (SPS) et des entreprises chargées du suivi et de l'exécution des travaux. En tout état de cause, la fiche récapitulative à jour du DTA leur sera communiquée dès leur implication dans l'opération (en phase d'étude pour le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS et en phase de consultation pour les entreprises)



Les chefs de service s'assureront avant toute opération de travaux à réaliser dans un bâtiment dont le permis de construire (PC) a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 que :

- La commande de repérage amiante avant travaux sera réalisée conformément aux principes de repérage arrêtés dans la norme NF X 46-020 relative au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis. Un modèle de cahier des charges adaptable peut être demandé auprès du bureau SG - SAFI - GIM.
- Le prestataire chargé de la réalisation du repérage sera accompagné par le chef de service ou son représentant durant sa visite exhaustive des zones devant faire l'objet de travaux. Il

donnera au prestataire toutes les informations utiles sur la nature et l'étendue des travaux. Lors de cette visite, le chef de service pourra utilement se faire assister par le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS de l'opération notamment pour indiquer à l'opérateur tous les ouvrages susceptibles d'être concernés par les travaux et décrire les modes opératoires retenus pour leur réalisation.

- Les prélèvements de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante seront réalisés par l'opérateur de repérage. La détermination du nombre et de la localisation des repérages relèvent de la seule expertise du technicien de façon à garantir une fiabilité maximale du repérage.

En cas d'évolution des marchés de travaux en cours d'opération, le repérage devra être complété avant la réalisation des ouvrages non prévus initialement.

Enfin, les entreprises peuvent, à l'occasion de travaux qu'elles réalisent, mettre en évidence des matériaux amiantés non répertoriés dans le DTA ou dans le repérage avant travaux. Elles doivent en informer le maître d'œuvre et le chef de service représentant du maître d'ouvrage qui prendront les mesures qui s'imposent avec le coordonnateur de sécurité pour ajuster la prévention pour la suite des travaux et qui communiqueront l'information au propriétaire pour la mise à jour du DTA.

Principes de traitement des matériaux contenant de l'amiante

• Code la santé publique – articles à consulter : R 1334-14 à R 1334-22.
La circulaire DRT du 5 novembre 1998 donne une liste indicative de matériaux friables et non friables.

- Le code de la santé publique dans sa nouvelle version introduite par le décret 2011-629 du 3 juin 2011 (applicable à partir du 1^{er} février 2012) ne fait plus de stricte distinction entre les matériaux friables et les autres matériaux.
- Il introduit de nouvelles obligations à travers 3 listes de produits et matériaux (A, B, C).
- La liste A correspond aux anciens matériaux friables.
- La liste B correspond aux anciens matériaux non friables.
- La liste C intègre tous les matériaux dans la mesure où elle est établie pour les repérages à réaliser avant démolition d'un bâtiment.
- Sur le fond, pour les locaux de travail qui nous concernent, les modifications introduites n'entraînent pas de changement notable en termes de gestion du risque. Les dispositions déjà arrêtées au niveau ministériel doivent absolument être appliquées. Elles permettent de répondre aux exigences de surveillance de l'état des matériaux amiantés et vont au-delà des exigences minimales posées en termes d'obligation de réalisation de travaux.

Le plan d'action ministériel « amiante » arrêté en 2009 va au-delà des prescriptions réglementaires actuellement applicables et de celles qui le seront à compter du 1^{er} février 2012.

Il organise le retrait des matériaux contenant de l'amiante (MCA) en état dégradé dont la présence a été constatée lors de la constitution du DTA et ce, quelle que soit leur nature, friable ou non friable.

Matériaux de la liste A (flocages, calorifugeages et faux plafond)

La réglementation :

Les matériaux contenant de l'amiante recensés dans le dossier technique amiante peuvent, si leur état de conservation est classé au niveau 1² par l'organisme chargé de leur évaluation, être conservés en l'état.

Si leur état de conservation est évalué au niveau 2, des mesures d'empoussièrement permettant de déterminer la concentration des fibres d'amiante dans l'air ambiant doivent être confiées à un organisme ou technicien accrédité. Les matériaux pourront dans ce cas être conservés *in situ*, si le taux de concentration n'est pas supérieur à 5 fibres par litre d'air.

Dans tous les cas, les matériaux conservés devront faire l'objet d'une vérification de l'évolution de leur état de conservation tous les trois ans.

Lorsque l'état de conservation est évalué au niveau 3, des travaux sont à envisager obligatoirement.

Le plan d'action ministériel « amiante » :

Arrêté en 2009, il va au-delà des prescriptions réglementaires puisqu'il prévoit le **retrait de tous**

(2) Niveau 1 = Bon état de conservation Niveau 2 = État intermédiaire de conservation Niveau 3 = Matériaux dégradés

les matériaux friables, quel que soit le classement de leur état de conservation, dans tous les bâtiments domaniaux.

La vérification de l'état de conservation réglementaire demeure néanmoins applicable jusqu'à la réalisation effective des travaux de retrait.



Après réalisation de ces travaux, les chefs de service feront parvenir, par le biais du responsable local

des DTA, les fiches de site actualisées à l'antenne immobilière de Nantes (SG/GIM) pour mise à jour de la base de données amiante.

Matériaux de la liste B (anciens matériaux non friables)

Matériaux de la liste B en état dégradé

Le plan d'action ministériel « amiante » arrêté en 2009 va, là encore, au-delà des dispositions réglementaires applicables. Il prévoit, pour les bâtiments domaniaux, le **retrait de tout matériau non friable pour lequel un organisme accrédité a fait état d'une dégradation à l'occasion du repérage** réalisé pour la constitution initiale du DTA.

Les chefs de service veilleront par tous moyens utiles à ce que les dégradations existantes ne soient pas accentuées jusqu'à la réalisation effective des travaux de retrait.

Matériaux de la liste B non dégradés

Dans les bâtiments domaniaux où se trouvent des matériaux amiantés non dégradés, il n'y a pas de travaux de retrait à prévoir sur la base des prescriptions réglementaires applicables.

En revanche, le ministère a décidé de faire procéder à la vérification de leur état de conservation tous les trois ans.

Si une dégradation de leur état de conservation était constatée par un technicien accrédité, intervenant dans le cadre de cette surveillance ou d'un repérage avant travaux, il serait alors étudié la perspective d'un retrait des matériaux dans la zone concernée conformément au plan d'action ministériel « amiante ».

De plus, là encore, le volontarisme est de rigueur pour limiter au maximum le risque d'exposition à l'inhalation de fibres d'amiante dans les immeubles domaniaux.

Par conséquent, leur traitement – retrait ou encapsulage - sera évalué au cas par cas, lors de la réalisation de travaux, en évaluant le risque d'exposition potentiel dans le temps et conformément aux principes suivants :

- Eléments de sols amiantés (dalles et/ou éléments associés tels que colles, ragréages, chape, feutres)

Réhabilitation :

Dans le cadre d'une réhabilitation lourde, intégrant notamment un reclouonnement complet ou la modification d'une large majorité de cloisons existantes dans toutes les zones de travail d'un bâtiment ou d'un étage de ce dernier, l'option du retrait de tous les éléments de sols amiantés sera privilégiée.

On se situe alors dans des opérations de retrait avec un fort potentiel de risque qui nécessite la mise en place de dispositifs de prévention importants.

Remarque : une exception pourrait exister à ce principe, si l'on est en présence de planchers en bois pour lesquels le retrait d'éléments associés aux dalles ne pourrait pas être obtenu complètement. En effet, dans un tel cas, l'entreprise intervenante ou le bureau de contrôle retenu pour l'opération ne serait pas en mesure de délivrer un certificat de retrait complet des éléments amiantés. Dans ce cas précis, c'est la technique de l'encapsulage qui sera retenue. Une opération pilote a été décidée pour vérifier la validité de cette dérogation.

A l'inverse pour les **opérations de recloisonnement très ponctuel**, c'est l'option de l'encapsulage qui sera retenue, en attendant une éventuelle réhabilitation lourde ultérieure qui serait alors conduite suivant les principes précités.

Rénovation intérieure :

Pour les opérations de rénovation des seuls éléments de décoration intérieurs (peinture, revêtements de sols...), si toutes les zones de travail d'un bâtiment ou un étage de ce dernier sont concernés **et en présence seulement de dalles de sol amiantées**, l'option de leur retrait sera privilégiée si les revêtements de sol ont été posés après la réalisation des cloisons.

En effet, si les cloisons ont été posées après les revêtements de sols, les matériaux amiantés sont alors situés sous les cloisons existantes sans que l'on puisse les retirer. Le risque serait alors réduit mais pas totalement supprimé et la traçabilité difficile à assurer même avec la mise en place d'une signalétique, c'est pourquoi dans ce cas, l'option du retrait n'est pas retenue.

Par ailleurs, si les dalles sont associées à des colles, ragréages, chapes, feutres amiantés, c'est l'option de l'encapsulage qui sera retenue, en attendant une éventuelle réhabilitation lourde ultérieure qui serait alors conduite suivant les règles applicables à la réhabilitation.

■ **Éléments de construction en fibrociment ou en glasal**

Quelle que soit la nature de l'opération, pour tous les éléments de construction en fibrociment ou en glasal (notamment poteaux, canalisations, allèges, plaques de faux plafond ou de toiture, etc.), le traitement à privilégier sera évalué, au cas par cas, pour chaque opération, avec le concours du maître d'œuvre retenu pour l'opération. L'option du retrait, de l'encapsulage ou du simple maintien en l'état de ces matériaux sera évaluée en fonction de leur accessibilité plus ou moins aisée (facilement accessible = retrait ; difficilement accessible = encapsulage ou maintien en l'état ; très difficilement accessible = maintien en l'état).

■ **Panneaux sandwichs**

Pour les cloisons contenant de l'amiante (panneaux sandwichs qui peuvent encore exister dans certains bâtiments), il sera privilégié, autant que possible, la perspective d'un retrait systématique de ces éléments. En effet lorsque des travaux, quelle que soit leur nature, sont susceptibles d'entraîner une sollicitation de celles-ci, leur démontage et leur remplacement sera envisagé dans le cadre de l'opération.

Remarque : le maintien de ces éléments peut générer des risques d'émission de fibres dans l'air à l'occasion d'opérations plus ou moins importantes de création ou de rénovation de réseaux des fluides (électricité, informatique, installations de traitement de l'air) pouvant intervenir régulièrement pour une modification, extension, mise en conformité ou en sécurité des installations. Or, dans de telles situations, qui impliqueront la réalisation de nombreux perçages dans un grand nombre de cloisons, la prévention du risque peut s'avérer très complexe à réaliser en situation de coactivité. Des risques d'émission de fibres peuvent également intervenir lors de perçages ponc-

tuels, non ou mal maîtrisés, pour accrocher ou ancrer des éléments au mur. Il convient de noter que, dans certains départements, ceux-ci peuvent être réalisés par des agents de service.

Dans tous les cas où le retrait n'est pas la solution immédiatement retenue, une signalétique devra être mise en place après consultation du CHSCT pour permettre le repérage des matériaux restant en place.

RECAPITULATIF MATERIAUX liste B				
Nature des MCA	Type d'opération	Nature des travaux	Zone	Traitement des MCA
Eléments de sols (dalles et/ou éléments associés amiantés tels que colles, ragréages, chapes, feutres)	Réhabilitation	Recloisonnement complet ou modification d'une large majorité des cloisons existantes	Toutes les zones de travail du bâtiment ou un étage de ce dernier	RETRAIT
	Réhabilitation	Recloisonnement très ponctuel	Zones de travail isolées	ENCAPSULAGE
Dalles de sols seules contenant de l'amiante	Rénovation intérieure	Changement des revêtements sols	Toutes les zones de travail du bâtiment ou un étage de ce dernier	RETRAIT si les dalles ont été posées après les cloisons
				ENCAPSULAGE si les MCA existants sous les cloisons ne peuvent être retirés
Eléments de sols (dalles et/ou éléments associés tels que colles, ragréages, chapes, feutres)	Rénovation intérieure	Changement des revêtements sols	Toutes zones	ENCAPSULAGE dans l'attente d'une réhabilitation lourde
Eléments en fibrociment ou glasal	Tout type d'opération	Interventions sur poteaux, allèges, plaques de faux-plafond ou de toiture	Toutes zones	RETRAIT OU ENCAPSULAGE ou MAINTIEN EN L'ÉTAT en fonction de leur accessibilité
Cloisons de type panneaux sandwichs	Tout type d'opération		Toutes zones	RETRAIT

Enfin, s'agissant toujours des matériaux de la liste B, en cas de travaux à réaliser dans des conditions qui ne nécessitent pas le recours à un maître d'œuvre et la désignation d'un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (SPS), le chef de service et l'entreprise extérieure devront veiller à l'établissement d'un plan de prévention formalisé par écrit après avoir opéré une inspection commune des futures zones d'intervention.

RAPPEL

MISE A JOUR DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA) - voir page 7

- Une mise à jour du DTA doit intervenir :
- après l'exécution de chaque nouvelle mission de repérage particulière précédant l'exécution de travaux ;
 - après chaque exécution de mesures correctives visant au retrait, ou au confinement des matériaux amiantés.

Sélection des entreprises

Arrêté du 22 février 2007 définissant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante.

■ Les qualifications à exiger

Toute entreprise qui procède à des travaux de retrait ou de confinement de matériaux friables contenant de l'amiante (liste A dans la nouvelle réglementation) doit être titulaire d'un certificat de qualification obtenu auprès d'un organisme certificateur accrédité.

Depuis le 1^{er} mars 2008, les travaux de retrait et de confinement de matériaux non friables (liste B dans la nouvelle réglementation) présentant des risques particuliers, à l'exception des travaux réalisés en milieu extérieur, doivent également être réalisés par une entreprise certifiée.

Le dossier de candidature des entreprises devra comporter les certificats suivants :

- pour les travaux de retrait d'amiante friable, les entreprises doivent fournir le certificat de qualification délivré par un organisme accrédité : Qualibat 1513 ou Afnor Certification (AAI/J/9123)
- pour les travaux de retrait d'amiante non friable à risque particulier, les entreprises doivent fournir le certificat de qualification délivré par un organisme accrédité : Qualibat 1512 ou Afnor Certification (AAI/J/9407).

Il est nécessaire de s'assurer que la validité des certificats couvre bien la durée totale des travaux ou demander à l'entreprise de produire une attestation précisant que le renouvellement de certificat est en cours. Le maître d'œuvre de l'opération vérifiera l'ensemble des références produites par l'entreprise.

■ Les informations à intégrer au dossier de consultation des entreprises



Le chef de service doit veiller à ce que le dossier de consultation des entreprises intègre une version de la fiche récapitulative du DTA mise à jour par le propriétaire du bâtiment, c'est-à-dire, que celui-ci intègre bien les derniers éléments

d'information obtenus dans le cadre du repérage avant travaux établi conformément à la norme NFX 46-020. Si l'entreprise en fait la demande, le DTA devra être mis à sa disposition par le propriétaire.

Plan de retrait ou de confinement (PRC) d'amiante

Il est exigible, après l'attribution du marché, de l'entreprise titulaire du lot « désamiantage » **pour les opérations de travaux de retrait ou de confinement d'amiante**. L'entreprise qui doit réaliser les travaux établit son PRC et doit, un mois au minimum avant la date de démarrage des travaux, l'adresser à l'inspection du travail territorialement compétente, aux organismes de sécurité sociale du lieu où se déroule le chantier et à l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTBTP) (Art. R 4412-123 du code du travail).



Le chef de service devra veiller à ce que cette formalité réglementaire soit bien respectée par l'entreprise intervenante (demande d'une

déclaration écrite du chef d'entreprise précisant la date d'envoi du PRC et, éventuellement, vérification auprès de l'inspection du travail de la réception effective du document).

Mode opératoire prévu pour les activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante

■ Pour les **autres interventions** réalisées sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante dans le bâtiment, le chef de service devra s'assurer de la technicité et de la fiabilité de l'entreprise retenue par rapport au risque amiante. Celle-ci devra en attester avec la présentation d'un mode opératoire (Art. R 4412-140 du code du travail).

■ Celui-ci servira de base pour l'établissement du plan de prévention écrit que le chef de service doit établir obligatoirement, en qualité de chef de l'entreprise utilisatrice, compte tenu du caractère dangereux des travaux (Art. R 4512-7 du code du travail).

■ Il est souhaitable d'en disposer au moment de la dépose de l'offre par l'entreprise retenue pour l'opération. Dès que le chef de service aura officiellement passé la commande de travaux, celle-ci doit adresser son mode opératoire à l'inspection du travail, aux organismes de sécurité sociale du lieu où se déroule le chantier et à l'OPPBT. Il n'est pas prévu de délai minimum d'envoi dans la réglementation mais il est précisé qu'une nouvelle transmission est faite lors de tout changement important des méthodes de travail mises en œuvre et des équipements de protection utilisés (Art R 4412-142 du code du travail).

■ Le chef de service devra, là encore, s'assurer que cette formalité réglementaire a bien été respectée par l'entreprise intervenante.

■ Par ailleurs, l'inspection du travail doit être informée par le chef de service, en sa qualité de chef de l'entreprise utilisatrice, de l'ouverture des travaux et du lieu où le plan de prévention est tenu à sa disposition (Art R 4512-12 du code du travail).

RAPPEL

Compte tenu de la complexité des règles à mettre en œuvre dans le domaine de la prévention des risques liés à l'amiante, les chefs de services veilleront, autant que possible, à ce qu'aucun travail susceptible d'émettre des fibres dans l'air ne soit confié à des agents de service.

Si toutefois cela devait être le cas, les chefs de service, en leur qualité d'employeurs locaux, devront veiller au respect de toutes les obligations définies en la matière (articles R 4412-94 à R 4412-113 et R 4412-139 à R 4412-148 du code du travail).

Aussi bien, dans une telle hypothèse, à chaque fois que le code du travail mentionne « médecin du travail » et « inspecteur du travail », le chef de service devra lire « médecin de prévention » et « inspecteur santé et sécurité au travail ».



Par conséquent, avant la réalisation de tels travaux, le médecin de prévention et l'inspecteur de santé et sécurité au travail (ISST) devront donc être systématiquement saisis pour avis par le chef de service.

Protocole de contrôle des fibres par le maître d'ouvrage



Indépendamment des contrôles prévus par la réglementation du travail et réalisés sous la responsabilité de l'entreprise qui effectue les travaux de retrait de matériaux amiantés dans la zone de chantier, en cas de

situation de coactivité, le chef de service veillera, en sa qualité de maître d'ouvrage et d'employeur des agents maintenus dans les locaux, à organiser ses propres contrôles aux abords de la zone de travaux.

Il s'agit là encore d'une disposition définie dans le cadre du plan de prévention ministériel « amiante » qui va au-delà des prescriptions minimales réglementaires. Cette vérification complémentaire permettra en effet de vérifier, avant, pendant et après les travaux, que les éléments de protection collective du chantier ont été parfaitement opérants (dispositifs de confinement des zones d'intervention).

Quelle que soit la nature des matériaux retirés, il a été pris l'option d'une précaution maximale en retenant le protocole de contrôle le plus exigeant (celui prévu pour les matériaux de la liste A).

Par ailleurs, et toujours par souci de précaution maximale, le Secrétariat général préconise d'effectuer une mesure de toutes les catégories de fibres, longues, courtes et fines, sans attendre pour ces deux dernières, les obligations réglementaires qui devraient intervenir au cours de l'année 2012.

Des chantiers pilotes conduits au cours de l'année 2011 ont permis de définir un protocole d'intervention. Le mesurage des fibres effectué à l'initiative de l'administration sera réalisé de la manière suivante :

Contrôles	Méthode	Fréquence	Objectif
État initial des zones maintenues occupées par les agents	META ³	Avant l'intervention de l'entreprise	Evaluer le niveau de contamination du site avant les travaux
Atmosphère dans la zone environnant le chantier ou les locaux affectés	META ³ avec prélèvement pendant les phases d'occupation des locaux avoisinants	A définir en fonction de la durée des travaux et du niveau de risque évalué, notamment en fonction de la proximité plus ou moins importante entre la zone des travaux et les locaux maintenus en activité	1/ Evaluer l'impact du chantier sur son environnement 2/ Evaluer le risque pour les personnes séjournant à l'extérieur de la zone de travail
Dépose des films de protection	Examen visuel en lumière rasante suivant la norme XP X 46-021	Après retrait de la première couche de film plastique	Vérifier la qualité du nettoyage (surface traitée et confinement) (à prévoir uniquement si le support est maintenu en place)
Examen visuel	Examen visuel	Après dépose de l'isolement et du calfeutrement	1/ Vérifier la qualité du retrait et l'encapsulage des éventuels MCA résiduels 2/ Vérifier l'absence de pollution dans la zone de travaux
Analyse libératoire (restitution des locaux)	META ³	Après le repli du chantier	Vérifier l'absence d'amiante dans l'atmosphère

(3) microscopie électronique à transmission analytique

Le chef de service mandate, pour les contrôles et d'analyses, des personnes ou organismes distincts de celles ou ceux qui procèdent aux contrôles pour l'entreprise qui réalise les travaux.

Il fait appel à un opérateur certifié et les prélèvements et analyses en META sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à disposition des organismes de prévention, de l'inspection du travail et de l'inspecteur santé et sécurité au travail, du médecin de prévention, des membres du CHSCT et des agents.

Gestion et traçabilité des déchets

Les travaux sur les matériaux amiantés génèrent deux catégories de déchets :

- les déchets d'amiante libre ;
- les déchets d'amiante lié.

Les déchets d'amiante libre

Ce sont les déchets de type flocage, calorifugeage et les déchets de protection des travailleurs intervenant lors des opérations de désamiantage.

Ce sont des déchets dangereux du fait de leur caractère volatil, ils doivent être :

- transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers des installations d'élimination (décharge ou vitrification) spécifiquement autorisées à les recevoir ;
- conditionnés de manière totalement étanche : enfermés dans des double sacs étanches et transportés dans un emballage supplémentaire conforme aux prescriptions du règlement transport des matières dangereuses par route (dit ADR) de type GRV (grands récipients en vrac) par exemple de façon à être immédiatement identifiés lors de l'arrivée sur l'installation de stockage ;
- tous les emballages de conditionnement doivent porter l'étiquetage réglementaire « amiante » et être scellés ;
- lors du transport, le chargement devra être bâché afin de limiter la dispersion de fibres.

Les déchets d'amiante lié

Les matériaux où l'amiante est fortement lié peuvent être stockés temporairement sur le chantier, sur site de stockage aménagé et surveillé. Le conditionnement doit permettre un contrôle lors de l'arrivée sur le site et porter l'étiquetage amiante :

- les plaques, ardoises et produits plans en amiante-ciment doivent être palettisés et filmés ;
- les tuyaux, gaines et canalisations en amiante-ciment doivent être conditionnés en racks et filmés ;
- les éléments en vrac sont collectés dans une benne spécifique bâchée qui recevra exclusivement des déchets d'amiante-ciment. Ils ne devront pas être jetés dans cette benne mais posés pour éviter toute perte d'intégrité physique au risque de leur faire suivre la filière « déchets d'amiante libre ». Ils peuvent être conditionnés dans des grands récipients en vrac (GRV) transparents s'adaptant à la forme de la benne de façon à être immédiatement identifiés lors de l'arrivée sur l'installation de stockage.

Documents relatifs à l'élimination des déchets contenant de l'amiante

- Deux documents participent à la gestion de l'élimination des déchets contenant de l'amiante :
- • le certificat d'acceptation préalable des déchets (CAP) contenant de l'amiante : il est demandé par l'entreprise au centre d'élimination des déchets et obtenu avant d'entreprendre les travaux conduisant à la production des déchets. Une copie du CAP est fournie au maître d'ouvrage ;
- • le bordereau de suivi des déchets contenant de l'amiante (BDSA) de type CERFA n°11861*02 doit accompagner chaque unité de transport des déchets et indiquer les numéros de scellés. Il est d'abord signé par le maître d'ouvrage et l'entreprise de travaux puis l'éliminateur final renvoie une copie du BDSA signé au maître d'ouvrage et à l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Dans le cas où, pour la même opération, les déchets sont de nature différente et ne sont pas tous dirigés vers les mêmes installations de stockage ou de traitement, il est établi un certificat d'acceptation préalable et des bordereaux de suivi des déchets par famille de déchets et par installation. L'ensemble de ces documents doit être conservé dans le DTA et rester accessible.

Dispositif d'information à mettre en place lors d'une opération de travaux traitant de MCA

- Information et consultation des membres de CHSCT et des médecins de prévention concernant les opérations de travaux

- L'article 17 du décret du 28 mai 1982 modifié prévoit expressément que « le médecin de prévention est obligatoirement consulté sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et de modifications apportées aux équipements ».
- L'article 57 du même décret prévoit aussi une consultation obligatoire du CHSCT en cas de projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé, de sécurité et de conditions de travail.
- De manière générale, la construction, l'aménagement et l'entretien des lieux de travail et de leurs annexes font partie intégrante des domaines sur lesquels le CHSCT doit être consulté.

Il est possible de créer au sein des CHSCT des groupes de travail ou des commissions immobilières (cf. note du 25 janvier 2007).

Cette consultation devra avoir lieu au stade de l'avant projet sommaire et l'information devra comprendre une présentation des grandes lignes et des difficultés prévisibles de l'opération.

De plus, un point régulier des opérations de travaux touchant les bâtiments dans lesquels des matériaux contenant de l'amiante ont été repérés sera fait en CHSCT.

Il pourra par ailleurs être utilement prévu, une fois par an, un point de l'ordre du jour du CHSCT portant sur le suivi de la mise à jour des DTA et le suivi du plan ministériel de prévention de l'amiante, dès lors qu'un (ou plusieurs) bâtiment(s) entrant dans le champ de compétence du comité est (sont) concerné(s).

Ce suivi des opérations concernant les bâtiments domaniaux dans lesquels des matériaux contenant de l'amiante ont été repérés s'accompagnera de la transmission aux représentants en CHSCT de tout document utile à la bonne appréhension des travaux notamment :

- une fiche de présentation de l'opération ;
- le DTA et la fiche récapitulative du bâtiment concerné (documents dématérialisés) ;
- certains documents contractuels dématérialisés : repérage amiante avant travaux (document de consultation), CCAP et CCTP du marché de désamiantage ou de traitement de l'amiante ;
- le plan de retrait (s'il y a lieu) ;
- le PGC s'il y a lieu et/ou le plan de prévention.

■ De plus, pour la prévention des risques liés à la présence d'amiante, le code du travail prévoit que :

- pour les opérations de retrait ou de d'encapsulage, « le plan de démolition, de retrait ou de confinement est soumis à l'avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. » (Art. R4412-122)
- pour toute activité et intervention sur des matériaux ou appareils susceptible de libérer des fibres d'amiante, le code prévoit que « l'employeur établit un mode opératoire précisant :
 - 1• la nature de l'activité ;
 - 2• le type et les quantités d'amiante manipulées ;
 - 3• le type de lieux où les travaux sont réalisés et le nombre de travailleurs impliqués ;
 - 4• les méthodes mises en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant ;
 - 5• les caractéristiques des équipements à utiliser pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux. » et que « le mode opératoire est soumis à l'avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. » (Art. R 4412-139 à R 4412-141)

Ainsi, pour chaque démarche où le code du travail fait référence au médecin du travail, le chef de service veillera à ce que le médecin de prévention compétent soit étroitement associé à l'opération, lorsque les travaux sont conduits dans le cadre d'une coactivité.

La doctrine d'emploi des inspecteurs santé et sécurité au travail prévoit par ailleurs dans son point II, paragraphe 2 alinéa 3 qu'ils doivent avoir communication, par les chefs de service, des projets immobiliers, constructions neuves ou réaménagements importants. Les inspecteurs santé et sécurité au travail devront donc être informés en amont des opérations et être étroitement associés pendant la phase de travaux, lorsque ceux-ci sont conduits dans le cadre d'une coactivité.

■ Information des personnels

Ce dispositif sera mis en place pour les opérations de toute nature (concernant des matériaux de la liste A et B), que les matériaux soient retirés ou maintenus en place) quelles que soient la taille du site et l'importance du chantier. Il respectera les étapes suivantes :



Après la sélection de l'entreprise traitant l'amiante et après l'approbation du plan de retrait, si son dépôt auprès de l'inspection

du travail est obligatoire, le chef de service organisera une réunion d'information générale de l'ensemble des personnels concernés par les travaux et de leurs représentants en CHSCT.

Il conviendra d'associer à l'organisation de cette réunion tous les intervenants extérieurs : maîtrise d'œuvre, pilote, SPS et entreprise(s) concernée(s) par le traitement de l'amiante mais aussi les acteurs de prévention internes (assistant ou conseiller de prévention, inspecteurs santé et sécurité au travail et médecins de prévention).



Une fois l'installation de chantier réalisée, le chef de service organisera la visite, le cas échéant, des installations de confinement

(sas de décontamination, mise en dépression, signalétique de chantier, conditionnement et évacuation des déchets ...)

Pendant toute la durée des travaux et à leur issue, le chef de service veillera à communiquer régulièrement sur l'évolution du chantier (page sur intranet avec photos ou compte-rendu sommaire de chantier réalisé par la direction...). Il affichera de manière visible le résultat des mesures du niveau d'empoussièrement réalisées par l'entreprise et par ses soins aux différentes phases de l'opération.

Pour en savoir plus

- **Travaux de retrait ou d'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante. Guide de prévention INRS 2011** (référence ED 6091)
- **Exposition à l'amiante dans les travaux d'entretien et de maintenance. Guide de prévention INRS 2010** (référence ED 809)

Sites à consulter :

www.amiante.inrs.fr

www.inrs.fr

www.travailler-mieux.gouv.fr

3

ANNEXES

Annexe 1

Annexe 13-9 du décret n° 2011- 629 du 3 juin 2011

PROGRAMMES DE REPÉRAGE DE L'AMIANTE MENTIONNÉS AUX ARTICLES R. 1334-20, R. 1334-21 ET R. 1334-22 du nouveau code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/ volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Liste C mentionnée à l'article R. 1334-22

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Toiture et étanchéité	
Plaques ondulées. Ardoises. Éléments ponctuels. Revêtements bitumineux d'étanchéité. Accessoires de toitures.	Plaques en fibres-ciment. Ardoises composite, ardoises en fibres-ciment. Conduits de cheminée, conduits de ventilation... Bardeaux d'asphalte ou bitume («shingle»), pare-vapeur, revêtements et colles. Rivets, faitages, closoirs...
2. Façades	
Panneaux-sandwichs. Bardages. Appuis de fenêtres.	Plaques, joints d'assemblage, tresses.... Plaques et «bacs» en fibres-ciment, ardoises en fibres-ciment, isolants sous bardage. Éléments en fibres-ciment.
3. Parois verticales intérieures et enduits	
Murs et cloisons. Poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons légères ou préfabriquées. Gainés et coffres verticaux. Portes coupe-feu, portes pare-flammes.	CFlocages, enduits projetés, revêtements durs (plaques planes en fibres-ciment), joints de dilatation. Flocages, enduits projetés, joints de dilatation, entourages de poteaux (carton, fibres-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), peintures intumescents, panneaux de cloisons, jonction entre panneaux préfabriqués et pieds/ têtes de cloisons : tresse, carton, fibres-ciment. Flocage, enduits projetés ou lissés ou talochés ayant une fonction coupe-feu, panneaux. Vantaux et joints.
4. Plafonds et faux plafonds	
Plafonds. Poutres et charpentes (périphériques et intérieurs). Interfaces entre structures. Gainés et coffres horizontaux. Faux plafonds.	Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés, coffrages perdus (carton-amiante, fibres-ciment, composite). Flocages, enduits projetés, peintures intumescents. Rebouchage de trémies, jonctions avec la façade, calfeutrements, joints de dilatation. Flocages, enduits projetés, panneaux, jonction entre panneaux. Panneaux et plaques.
5. Revêtements de sol et de murs	
Revêtements de sol (l'analyse doit concerner chacune des couches du revêtement). Revêtement de murs	Dalles plastiques, colles bitumineuses, les plastiques avec sous-couche, chape maigre, calfeutrement des passages de conduits, revêtement bitumineux des fondations. Sous-couches des tissus muraux, revêtements durs (plaques menuiserie, fibres-ciment), colles des carrelages.
6. Conduits, canalisations et équipements	
Conduits de fluides (air, eaux, autres fluides). Conduits de vapeur, fumée, échappement. Clapets/ volets coupe-feu. Vide-ordures.	Calorifugeage, enveloppe de calorifuge, conduits en fibres-ciment. Conduit en fibres-ciment, joints entre éléments, mastics, tresses, manchons. Clapet, volet, rebouchage. Conduit en fibres-ciment.
7. Ascenseurs et monte-charge	
Portes palières. Trémie, machinerie.	Portes et cloisons palières. Flocage, bourre, mur/ plancher, joint mousse.

... / ...

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
8. Equipements divers	
Chaudières, tuyauteries, étuves, groupes électrogènes, convecteurs et radiateurs, aérothermes...	Bourres, tresses, joints, calorifugeages, peinture anti-condensation, plaques isolantes (internes et externes), tissu amiante.
9. Installations industrielles	
Fours, étuves, tuyauteries...	Bourre, tresses, joints, calorifugeages, peinture anti-condensation, plaques isolantes, tissu amiante, freins et embrayages.
10. Coffrages perdus	
Coffrages et fonds de coffrages perdus.	Éléments en fibres-ciment.

Annexe 2

Annexe 5 de l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié

PRESCRIPTIONS MINIMALES RELATIVES AUX INFORMATIONS À REPORTER SUR L'ATTESTATION DE COMPÉTENCE

L'attestation de compétence valide les acquis de la formation.

Une attestation de présence du travailleur à l'intégralité des enseignements délivrés lors de la formation est jointe à l'attestation de compétence.

1. L'attestation de compétence précise :

- le nom, prénom(s) et date de naissance du stagiaire ;
- la nature de la formation suivie (formation préalable, de premier recyclage ou de recyclage) ;
- la nature des activités définies à l'annexe 2 pour lesquelles le stagiaire a été formé ;
- la catégorie de personnel pour laquelle le stagiaire a été formé (personnel d'encadrement technique, personnel d'encadrement de chantier ou opérateur de chantier) ;
- les références des référentiels de la formation dispensée ;
- la date de délivrance et la période de validité pour laquelle l'attestation de compétence est délivrée ;
- le type de l'entité qui a dispensé la formation (employeur, organisme de formation ou organisme de formation certifié).

2. Pour les activités relevant de l'article R. 4412-114 (opérations de confinement ou de retrait), l'attestation de compétence précise en outre :

- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'organisme de formation certifié ;
- le numéro d'identifiant de l'outil de gestion développé par l'INRS (gestion de la formation en ligne) du stagiaire ;
- la signature du responsable de l'organisme de formation certifié et le cachet de l'organisme de formation certifié ;
- le numéro de déclaration d'activité en tant

qu'organisme de formation ;

- le numéro de certificat de qualification de l'organisme de formation attribué par l'organisme certificateur ;
- le nom de l'organisme certificateur qui a délivré le certificat de qualification à l'organisme de formation ;
- la date d'obtention de la qualification pour la formation délivrée et sa durée de validité ;
- le nom du formateur ;
- le nom et la qualité des intervenants spécialisés.

3. Pour les activités relevant de l'article R. 4412-139 (autres activités), lorsque la formation a été dispensée par un organisme de formation, l'attestation de compétence précise en outre :

- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'organisme de formation ;
- la signature du responsable de l'organisme de formation et le cachet de l'organisme de formation ;
- le numéro de déclaration d'activité en tant qu'organisme de formation ;
- le nom et la qualité du formateur ;
- le nom et la qualité des intervenants spécialisés.

4. Pour les activités relevant de l'article R. 4412-139 (autres activités), lorsque la formation a été dispensée par l'employeur, l'attestation de compétence précise en outre :

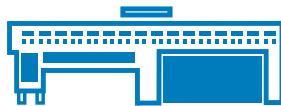
- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise ;
- la signature de l'employeur et le cachet de l'entreprise ;
- les informations attestant la compétence de l'employeur qui a dispensé la formation à la prévention des risques liés à l'amiante ;
- le nom et la qualité des intervenants spécialisés.

GLOSSAIRE

- AP :** Assistant de prévention (ancien ACMO)
- BDSA :** Bordereau de suivi des déchets contenant de l'amiante
- CAP :** Certificat d'acceptation préalable des déchets
- CCAP :** Cahier des clauses administratives particulières
- CCTP :** Cahier des clauses techniques particulières
- CHSCT :** Comité hygiène, sécurité et conditions de travail
- DTA :** Dossier Technique Amiante
- ERP :** Établissement recevant du public
- IGH :** Immeuble de grande hauteur
- ISST :** Inspecteur santé et sécurité au travail (ancien IHS)
- Liste A :** Flocages, calorifugeages et faux plafonds anciennement matériaux friables
- Liste B :** Matériaux non friables anciennement autres matériaux
- Liste C :** Tout matériau à repérer avant démolition
- MCA :** Matériaux contenant de l'amiante
- OPPBTP :** Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics
- PC :** Permis de construire
- PGC :** Plan général de coordination
- PRC :** Plan de retrait ou de confinement
- SPS ou CSPS :** Coordonnateur sécurité et protection de la santé

SG

Affaires financières
et immobilières



Ce guide a été conçu et réalisé par le
bureau gestion et expertise immobilière ministérielle
(GIM)
avec la collaboration du bureau santé et sécurité au travail
(DRH 3B)

MARS 2012